

CHAPTER 25

**An Act to Amend the
Occupational Health and Safety Act***Assented to June 30, 2004*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by adding after section 5 the following:*

5.1 The Chief Compliance Officer may delegate any or all of his powers, duties, authority or discretion to another occupational health and safety officer, in such manner and subject to such terms and conditions as the Chief Compliance Officer considers appropriate.

2 *Section 1 of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act, chapter W-14 of the Acts of New Brunswick, 1994 is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“Chief Compliance Officer” means the Chief Compliance Officer as defined in the *Occupational Health and Safety Act*, and includes an occupational health and safety officer to whom the Chief Compli-

CHAPITRE 25

**Loi modifiant la
Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail***Sanctionnée le 30 juin 2004*

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *La Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifiée par l'adjonction après l'article 5 de ce qui suit :*

5.1 L'agent principal de contrôle peut déléguer l'un ou l'ensemble de ses pouvoirs, fonctions, attributions ou encore un pouvoir discrétionnaire à un autre agent de l'hygiène et de la sécurité du travail. Cette délégation se fait de la manière et selon les modalités et les conditions que l'agent principal de contrôle estime appropriées.

2 *L'article 1 de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, chapitre W-14 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié par l'adjonction de la définition suivante dans l'ordre alphabétique :*

« agent principal de contrôle » désigne l'agent principal de contrôle selon la définition qu'en donne la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et s'entend également d'un agent de l'hygiène et de la sé-

ance Officer has delegated any or all of his powers,
duties, authority or discretion under that Act;

curité du travail à qui l'agent principal de contrôle a
délégué l'un ou l'ensemble de ses pouvoirs, fonc-
tions, attributions ou encore un pouvoir discrétion-
naire sous le régime de cette loi;